

115 BOULEVARD CROIX ROUSSE

Société En Nom Collectif au capital de 1 000 euros

Siège social : 19 Rue Childebert

69002 LYON

903 675 759 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 22 DECEMBRE 2025

Certifiés conforme par la Gérance

ARTICLE 1 . FORME

La société est en nom collectif. Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en nom collectif et notamment celles contenues au livre II, titre I et titre II chapitre 1^{er} du Code de commerce, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la revente et la gestion de biens immobiliers par voie directe ou indirecte.

- ou la création de lotissement et plus généralement toutes activités de promotions immobilières

- L'administration des biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par la société.

- L'activité de conseil en matière immobilière, et toutes prestations de services s'y rapportant.

- La prise de participation, la prise de contrôle de toutes sociétés commerciales, industrielles, civiles, immobilières notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, l'acquisition et la gestion de toute valeur mobilière, parts sociales, parts d'intérêts et cessions y afférentes.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **115 BOULEVARD CROIX ROUSSE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. », de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification SIREN, puis de la mention RC suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON 2EME (69002) 19 rue Childebert.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2022.

Lorsque les conditions définies aux articles L 233-18 à L 233-26 du Code de commerce sont réunies, la société doit établir et publier les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, lequel peut être inclus dans le rapport de gestion.

ARTICLE 7 . APPORTS

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

La société REGIS ROUSSEL DEVELOPPEMENT fait apport de la somme de HUIT CENTS EUROS,	
ci	800,00 euros

La société ROC INVESTISSEMENTS fait apport de la somme de DEUX CENTS EUROS,	
ci	200,00 euros

Total des apports en numéraire :	
MILLE EUROS, ci	1 000,00 euros

Lesquelles sommes ont été déposées le 7 septembre 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Office Notarial.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de LYON attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées, savoir :

A la société REGIS ROUSSEL DEVELOPPEMENT
A concurrence de 100 parts portant les numéros 1 à 100

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois sur décision extraordinaire des associés, soit au moyen de la création de parts sociales nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts anciennes dans les conditions prévues par la loi.

Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation du capital, devront être agréés en qualité de nouveaux associés par décision unanime des associés.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes qui les modifient, des cessions de parts et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti constaté et publié.

La société peut émettre dans le respect des conditions légales des parts sociales d'industrie, sans valeur nominale et hors capital social, en rémunération d'apports en industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

L'annulation ouvre droit à une part des réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours lors de l'événement générateur ou donne lieu à contribution à une fraction des pertes comptabilisées. Tous règlements à ce titre doivent intervenir dans les mois de la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours lors de l'événement générateur.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Cette dernière ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour représenter chaque part sociale.

Les copropriétaires indivis de parts, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par la président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 12 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ainsi qu'aux décisions de la gérance. Les associés ont tous la qualité de commerçant.

Les représentants, créanciers et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de la vie sociale.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci.

Entre associés, chacun d'eux est tenu des dettes sociales en proportion du nombre de ses parts. Celui qui a dédommagé un tiers au lieu et place de la société et supporté au-delà de cette contribution proportionnelle, est fondé à agir à concurrence contre ses co-associés.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés ont le droit de s'informer et d'être informés des affaires sociales dans les conditions prévues par les présents statuts dans le cadre de décisions collectives et plus généralement selon ce qui est précisé par la loi et les règlements.

Tout associé peut exiger deux fois par an de consulter au siège social tous documents établis par la société ou reçus par elle, et même d'en demander une copie, ainsi que de poser des questions écrites, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Une copie certifiée conforme par la gérance des actes constatant les droits d'un associé sera délivrée à tout associé qui en fera la demande aux frais du demandeur.

Outre les droits qui leur sont reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ; ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un autre associé. L'associé dispose d'autant de voix, qu'il détient de parts sociales de capital ou d'industrie dont il est titulaire.
- Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée par lettre recommandée adressée à la gérance.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'un récépissé de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Lorsque la cession entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel associé, des formalités supplémentaires d'insertions doivent être faites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A cet effet, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts sociales notifie à la gérance ce projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification contient l'indication complète du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts ainsi que le prix de cession envisagé. En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisément à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence, il est réputé avoir opté pour l'indivisibilité.

La gérance doit, dans le mois de la réception de la notification convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet et la modification corrélative des statuts ou consulter les associés par écrit sur ce projet. Le cas échéant, elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de son intervention.

Si la société a refusé de consentir à la cession, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

II - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants.

Les parts sociales concernées ayant appartenu au défunt sont annulées de plein droit.

Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement des parts sociales annulées; toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés. La valeur des parts est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. Les associés survivants ou les tiers agréés ont le même délai au cas où ils auraient opté pour le rachat des parts.

La valeur de remboursement des parts est majoré d'un intérêt au taux de 10 % l'an calculé à compter du décès ; les frais d'expertise sont pris en charge par la société.

III - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution de parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de l'unanimité des associés.

Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

IV - Disparition de la personnalité morale d'un associé

La disparition de la personnalité morale d'un associé intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit les mêmes règles.

V - Associé survivant unique

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant. Le cas échéant, il dispose du délai d'un an prévu par l'article 1844-5 du code civil pour régulariser la situation.

ARTICLE 14 : INCAPACITE, INTERDICTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

L'incapacité ou l'un des autres événements énoncés à l'article L.221-16 du code de commerce, frappant un associé, ne met pas fin à la société. Les parts de cet associé sont annulées par voie de réduction de capital et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Ce remboursement devra avoir lieu dans le délai de 6 mois à compter du jour de l'acceptation par les ayants droit du prix, ou de la notification à la société du rapport de l'expert, avec intérêt au taux de 10 % l'an, calculé à partir du jour où la société a été avertie de la survenance de l'événement générateur de l'annulation.

La valeur de remboursement à proposer par la société est fixée sur la base du bilan de l'exercice en cours lors de l'événement générateur.

La société doit racheter les parts et procéder à la réduction de capital visée ci-dessus. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux mêmes ou par des tiers agréés.

ARTICLE 15 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

Tout retrait de fonds est subordonné à un préavis de 2 mois.

ARTICLE 16 : NOMINATION DE LA GERANCE

Nomination

La société est gérée par une ou plusieurs personnes choisies parmi les associés.

La première Gérance est confiée à :

- La société REGIS ROUSSEL DEVELOPPEMENT, dont le siège est à LYON (69002), 19 rue Childebert

Monsieur Régis ROUSSEL, gérant, intervenant aux termes des présents statuts, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de la société et de la loi, accepte les fonctions qui lui sont confiées.

La durée de ses fonctions est non limitée.

En cours de vie sociale, les gérants seront nommés par décision unanime des associés, pour une durée limitée ou non.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DES GERANTS

1°/ A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société pour tous les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2°/ Dans les rapports entre associés, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le ou les gérants ne pourront, sans avoir été préalablement autorisés par décision prise à l'unanimité des associés (décision extraordinaire) :

- contracter tous emprunts ou consentir tous prêts d'un montant supérieur à 20.000 euros, le gérant devant, en tout état de cause, en informer préalablement les associés ;
- constituer une hypothèque sur les biens immobiliers ou considérés comme tels ou un nantissement sur le fonds de commerce et autres sûretés réelles sur les biens de la société ;
- passer tous baux d'immeubles de plus de douze ans ;
- effectuer toutes opérations de leasing ou autres opérations assimilées ainsi que toutes prises de participation de même que toutes adhésions de la société à toutes personnes morales ou tous retraits comme toutes cessions de titres émis par de telles personnes.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus motive la révocation du ou des gérants contrevenants ainsi que leur condamnation à tous dommages-intérêts.

3°/ La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention "Pour la société.....les (ou un) gérants".

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures pour le respect des dispositions qui précèdent.

4°/ Sauf à obtenir une dispense résultant d'une décision unanime des associés, tout gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 17 : RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les conditions et modalités sont fixées par décision collective extraordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacements sur présentation de tous justificatifs.

ARTICLE 18 : REVOCATION ET DEMISSION DU GERANT

1° Le ou les gérants sont révocables par décision unanime des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision extraordinaire des associés, selon la majorité des 2/3 des parts sociales, comme prévu ci-après à l'article 21 des statuts. Enfin, un gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime. Toute révocation décidée sans juste motif, peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant associé ou non n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de continuation de la société, le gérant révoqué peut demander à se retirer de la société avec le remboursement de ses parts sociales, s'il possède la qualité d'associé gérant statutaire ou si tous les associés sont gérants.

Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses co-associés dans le mois, soit de la décision de révocation des associés, soit de la signification à lui faite de la décision judiciaire prononçant sa révocation. Elle est irrévocable.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales de l'associé gérant révoqué ; le retrait peut avoir lieu aussi par voie de d'annulation des parts sociales à rembourser dont le gérant révoqué est titulaire, avec effet mois après notification de la demande, avec réduction corrélative du capital social.

La valeur des parts sociales est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Elle s'impose à toutes les parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation du prix ou de la notification au débiteur du rapport de l'expert sans aucun intérêt.

S'il s'agit de parts d'industrie pouvant être possédées également par le gérant associé révoqué, ce dernier reçoit à ce titre également sa part de réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours ou contribue aux pertes comptabilisées dans les conditions prévues ci-dessus (art.10). Le paiement intervient dans le même délai que pour le rachat des parts sociales de capital.

2° Démission

Les fonctions de gérant cessent également par sa démission, laquelle ne met pas fin à la société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés. Donnée sans juste motif, la démission peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission prend effet trois mois après la notification. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le gérant révoqué ou démissionnaire peut exiger que toutes les formalités de publicité et autres soient accomplies relativement à la cessation de fonctions intervenue.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS SPECIALES ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du code de commerce.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, le ou chacun des gérants est responsable, conformément aux règles de droit commun envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les Sociétés en Nom Collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

1°/ Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture de l'exercice, des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Il doit satisfaire aux autres conditions fixées par l'article L.822-10 et suivants du code de commerce concernant notamment les incompatibilités.

D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article L.822-10 et suivants du code de commerce, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes sont applicables, sous réserve des règles propres à la forme de la présente société.

Le commissaire aux comptes est avisé au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

ARTICLE 21 - NATURE DES DECISIONS - MODALITES

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Elles s'expriment également dans un acte signé par tous les associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les associés ont la faculté de demander la convocation d'une assemblée dans les conditions évoquées à l'article 12 ci-dessus.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont toutes prises à l'unanimité des associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

1°/ Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts dans toutes leurs dispositions, notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts d'industrie, celles relatives à la nomination et la révocation des gérants associés, à la nomination et la révocation des gérants non associés, à leurs pouvoirs et à la fixation de leur rémunération, celles qui se prononcent sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés, à l'exception toutefois des décisions portant sur la nomination ou la révocation des gérants non associés qui sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 du capital social.

2°/ Décisions collectives ordinaires

Ce sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la fixation des dividendes à distribuer, à la nomination des commissaires aux comptes, ce sont celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3°/ Consultations écrites

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote. Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions "adopté", "rejeté" ou "abstention". A défaut de retour dans ce délai, au siège social, du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.

Si un associé, dans les huit jours de l'envoi de la consultation, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions inscrites à l'ordre du jour, soumises à une assemblée générale, la procédure de consultation écrite est arrêtée. La gérance doit alors convoquer sans délai l'assemblée générale dans les formes et délais prévus à l'article 22.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

1°/ Les associés sont convoqués, en assemblée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation doit faire état de l'ordre du jour, les lieux, date et heure de la réunion.

Elle est accompagnée du rapport de la gérance et du texte du projet des résolutions proposé par la gérance ou par un associé.

S'il existe un commissaire aux comptes, celui ci est convoqué dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation est accompagnée également du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et éventuellement, dans le cas de l'article L.232-8 du code de commerce, de l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont inapplicables lorsque tous les associés sont gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant associé ou le plus âgé des gérants associés présents à la réunion. A défaut, l'assemblée désigne un président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

2°/ Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès verbal notarié, il convient de porter sur le registre spécial à la date à laquelle est intervenu l'acte notarié, une mention indiquant la forme, la nature, l'objet et les signataires de l'acte. Une expédition de cet acte doit être jointe en annexe au registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3°/ Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

1°/ Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions des articles L.123-12 à L.123-23 du code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties, puis l'annexe, visée à l'article L.123-12 du code de commerce.

Le gérant établit également un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, et le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, sans toutefois pouvoir dépasser la moitié de ces bénéfices, soit pour être reportés à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Toutes les sommes dont la distribution est décidée, quelle que soit la cause de cette distribution, sont attribuées aux associés en, proportion du nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves ; leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ce solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

1°/ La société est dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être également prononcée par décision des associés dans les conditions évoquées à l'article 21 ci-dessus.

2°/ La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société de plein droit. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

3°/ La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

1°/ La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit (sous réserve de la réunion de toutes les parts en une même main visée ci-dessus).

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale doit être suivie des mots "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers.

2°/ La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution, lesquels sont nommés en qualité de liquidateurs par l'assemblée ayant décidé la dissolution, ou en cas de refus ou d'impossibilité par les gérants d'assurer cette fonction, par des personnes nommées en qualité de liquidateurs par décision ordinaire des associés, laquelle fixe leurs pouvoirs et règle le mode de liquidation de la société.

La liquidation se fera dans les conditions prévues par la loi pour la liquidation légale.

3°/ En fin de liquidation, les associés statuent par décision collective ordinaire sur le compte définitif de liquidation, le quitus de gestion aux liquidateurs, avec décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui ci ou de tout intéressé.

4°/ Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales de capital.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation est réparti en espèces entre tous les associés à proportion du nombre de parts sociales et d'industrie dont ils étaient titulaires.

Si le produit net de liquidation n'atteint pas au moins le montant non amorti du capital social, la différence constitue un mali de liquidation, lequel est supporté par les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Si la liquidation laisse un reliquat de passif non remboursé, ce reliquat majoré de la perte en capital social non amorti, constitue le mali de liquidation qui est supporté par les associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en désigneront un autre, de manière à ce que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impaire. A défaut d'accord sur cette désignation, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé sur demande d'une des parties ou d'un arbitre, procédera à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de ne pas interjeter appel de la décision, qui devra intervenir dans les 6 mois à compter de la date de la nomination du dernier arbitre.

Les parties conviennent d'attribuer compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social pour tous litiges donnant lieu à la procédure d'arbitrage ci-dessus visée, ainsi que pour toutes difficultés survenant au cours de l'existence de la société et pendant sa liquidation.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

La publication de la société sera effectuée :

1°- par insertion dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution,

2°- par le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, des pièces prévues par la loi,

3°- et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29- POUVOIRS

Par ailleurs, les associés donnent mandat aux gérants nommés à l'article 16 des statuts, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de souscrire au nom de la société les actes et engagements suivants :

- Ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires auprès de tous établissements financiers,

- Acquérir tout bien immobilier

Emprunter auprès de tout établissement bancaire, aux charges et conditions qu'il jugera les plus favorables pour la Société, afin de procéder à cette acquisition et financer

- A la garantie de cet emprunt, consentir toute garantie au profit du ou des établissements prêteurs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été effectués dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'Etablissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes, dans les délais prescrits par la loi.

ARTICLE 31 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 32 - MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 33 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ARTICLE 34 - FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

ARTICLE 35 - PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au notaire soussigné.

